

7. Les Parties peuvent convenir de modifier, au besoin, la définition de la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser pour simplifier la gestion des pêches domestiques et assurer une prise en compte adéquate de l'effet sur d'autres stocks et espèces exploités dans la Zone.

8. Les parts, telles que définies au paragraphe 2, sont ajustées chaque année en fonction de l'ampleur du dépassement ou du déficit des captures par rapport à la part annuelle de l'année ou des années précédentes pour les mêmes espèces. Cet ajustement ne peut réduire la ou les parts de plus de 5 pour cent, sauf entente contraire. Le Conseil du fleuve Fraser tente d'équilibrer les parts des Parties d'ici l'expiration du présent Chapitre. Tout solde du dépassement ou du déficit des captures est incorporé dans l'allocation de l'année suivante. Tout dépassement ou déficit résiduel existant la dernière année d'application du présent Chapitre est reporté à la nouvelle période d'application du présent Chapitre.

9. Les Parties établissent un Comité technique pour le Conseil du fleuve Fraser:

a) les membres coordonnent, avec le personnel de la Commission et les sections nationales du Conseil du fleuve Fraser et entre ces groupes, les aspects techniques des activités du Conseil du fleuve Fraser et font rapport, sauf entente contraire, à leur section nationale respective du Conseil. Le Comité technique peut recevoir des mandats de nature technique du Conseil du fleuve Fraser et transmettra les résultats directement au Conseil;

b) le Comité technique compte jusqu'à cinq représentants techniques désignés par chaque section nationale de la Commission;

c) les membres du Comité technique analysent les régimes de gestion proposés, fournissent une aide technique pour l'élaboration des projets de plans de gestion, expliquent les rapports techniques et fournissent des renseignements et des avis techniques à leur section nationale respective du Conseil;

d) le Comité technique collabore avec le personnel de la Commission, avant la saison, pour l'élaboration du régime de pêche et du plan de gestion, pendant la saison pour l'analyse des options réglementaires visant les pêches du saumon sockeye et du saumon rose dans les eaux de la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser, et après la saison pour les évaluations de celle-ci, afin de s'assurer que :

i) les objectifs nationaux d'allocation des deux Parties sont pleinement pris en compte;

ii) les exigences de conservation et les objectifs de gestion des Parties concernant les espèces et les stocks autres que le saumon sockeye et le saumon rose du fleuve Fraser dans la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser, pendant les périodes de contrôle réglementaire du Conseil, sont pleinement pris en compte;

iii) le personnel de la Commission est avisé dans les meilleurs délais des mesures de gestion prises par les Parties dans des pêches ne relevant pas de la